



DPAT/SPOT

Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM

☎ 03 87 78 07 57

N/Réf. : PPA4518/EW/KH/Avis PPA
Révision PLU REMELFING

Objet : avis PPA sur dossier arrêté
du PLU de REMELFING

Monsieur Hubert BOURING
Maire de REMELFING
1 place du Château

57200 REMELFING

Metz, le **15 OCT. 2018**


Monsieur le Maire,

Par courrier du 22 août 2018 réceptionné le 27 août, vous m'avez notifié pour avis le dossier arrêté du PLU de REMELFING.

Ce dossier recueille un avis favorable, accompagné des demandes ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département


Patrick WEITEN

Copie à : - Mme Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Vice-Présidente du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- M. Jean-Claude CUNAT, Vice-Président du Département
- Mme Evelyne FIRTION, Conseillère Départementale

1. DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Règlement

- Zone UB : pour le recul de 5m à considérer en cas d'implantation de carport par rapport aux RD, il est demandé de préciser que le calcul se fait à partir de l'emprise cadastrale des RD.
- Zones A et N : afin de compléter les prescriptions d'accessibilité déjà inscrites aux règlements de ces zones, il est demandé d'inscrire que :
 - La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
 - Concernant les accès admis hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Afin de ne pas bloquer d'éventuels travaux sur les RD, il est demandé d'admettre, pour ces zones, les affouillements et exhaussements des sols et ouvrages techniques nécessaires aux infrastructures de transport terrestre.

- Zone 2AU : il est demandé de préciser que le recul minimal de 10 mètres est calculé depuis l'emprise cadastrale des RD.
- Stationnement : dans les zones 2AU, A et N, il est demandé de préciser que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public routier départemental.